

ARRETE MUNICIPAL N° 112 / 2020-PM

**Objet :**

**COVID-19 - INSTAURATION D'UN COUVRE FEU**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. L 2212-1 et les suivants,

**Vu** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour freiner la diffusion du virus ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Afin de prévenir la propagation du COVID-19, il est interdit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ce jusqu'à la fin du confinement national, de 21h à 5h du matin, de circuler et/ou se déplacer, quel que soit le moyen de locomotion, sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1 s'applique à l'ensemble des déplacements, à l'exception :

- des déplacements pour motif de santé ou des raisons professionnelles qui ne pourraient être différées à une heure diurne,
- ou pour des raisons impérieuses d'assistance à une personne vulnérable.

Hors les cas énoncés limitativement ci-dessus, qui devront faire l'objet d'une présentation d'un justificatif aux forces de l'ordre en cas de contrôle, selon les conditions en vigueur, il est interdit de circuler et/ou se déplacer aux heures fixées au présent article, sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction nocturne de circuler et/ou se déplacer ne saurait s'appliquer aux cas suivants :

- Professions prioritaires de sécurité, de santé, de collecte et de propreté
- De tout personnel dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, ou d'une mission d'intérêt général insusceptible d'être différée, dont notamment les services publics essentiels (électricité, gaz, eau, assainissement, réseaux de télécommunication, déchets), pour lesquels les salariés et les sous-traitants sont amenés à intervenir de nuit pour des missions relevant de l'astreinte, des urgences ou du fonctionnement normal des installations de nuit.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Julien-en-Genevois, le 22 mars 2020

Le Maire,  
Antoine Vielliard



Télétransmis-le :

Affiché le :

Retiré le :